

ARRETÉ MUNICIPAL NO. 1-25
DU VILLAGE DE NIGADOO

ARRETÉ MUNICIPAL DU VILLAGE DE NIGADOO RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET AUX REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DU VILLAGE DE NIGADOO.

LE CONSEIL DU VILLAGE DE NIGADOO, EN VERTU DE L'AUTORITÉ QUE LUI CONFERE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS, CHAPITRE M-22, DÉCRETE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, à moins que le contexte le spécifie autrement,
 - a) "Administrateur" désigne l'administrateur du Village de Nigadoo ou son représentant dûment autorisé;
 - b) "Alignement" désigne la limite commune d'un lot et d'une rue publique/privée ou droit de passage;
 - c) "Appartement" désigne un logement dans une habitation, composé de deux ou plusieurs pièces, destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et équipé d'installation culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusifs;
 - d) "Conseil" désigne le Conseil municipal du Village de Nigadoo, composé du maire et de ses conseillers(e)s;
 - e) "Directeur des travaux publics" désigne le directeur des travaux publics du Village de Nigadoo ou son représentant dûment nommé;
 - f) "Eaux usées sanitaires" désigne la combinaison des eaux usées transportées par voie d'eau, contenant des matières animales, végétales ou minérales en suspension ou solution et provenant des résidences et établissements commerciaux, industriels et autres dont sont exclues les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines;
 - g) "Égout pluvial" désigne une conduite d'égout évacuant les eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de caniveaux, eaux de ruissellement des toits, eaux de ruissellement de sous-sol et de fondation, à l'exclusion des eaux usées domestiques et des matières usées industrielles;

- h) "Égout sanitaire" désigne une conduite d'égout collectant et transportant les matières usées transportées par voie d'eau provenant des résidences et établissements commerciaux, industriels et autres et ne collectant pas intentionnellement les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines;
- i) "Égout secondaire" désigne une conduite d'égout en provenance d'un immeuble et menant à l'égout sanitaire;
- j) "Immeuble" désigne tout bâtiment et inclut une résidence, édifice d'affaires, institutions et établissements commerciaux et industriels;
- k) "Personne, propriétaire, usager" désigne tout individu, firme, compagnie, association, institution, société, corporation ou groupe possédant une propriété adjacente au réseau d'égout sanitaire et que l'immeuble soit ou non raccordé audit système;
- l) "Redevance d'usage" désigne une taxe ou une redevance imposée à une ou plusieurs catégories du service d'égout sanitaire pour autant que cette taxe ou redevance soit uniforme dans chaque catégorie; et
- m) "Réseau d'égout sanitaire" désigne un réseau comportant deux ou plusieurs égout collecteurs communiquant entre eux et ayant un ou plusieurs émissaires d'évacuation communs et s'entend également des stations de pompages, des conduites de refoulement, des siphons, des autres dispositifs analogue et des installations d'évacuation analogues et des installations d'évacuation des eaux usées nécessaires.

BUTS

2. Cet arrêté pourvoit à:

- a) fixer les conditions régissant l'administration, la supervision et la surveillance du fonctionnement du réseau d'égout sanitaire;
- b) fixer les conditions régissant les demandes de raccordement au réseau d'égout sanitaire;
- c) fixer le montant de la redevance d'usage selon la réalité du budget et pour les différentes catégories du service d'égout sanitaire à l'intérieur de la municipalité;

- d) d'établir les modalités de facturation, de perception et de recouvrement; et;
- e) d'établir l'imposition de pénalités en cas de non-respect des conditions et règlements énoncés dans le présent arrêté.

ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

- 3. Sous réserve de l'approbation du conseil, le directeur des travaux publics, sous les directives de l'administrateur, administre, supervise et surveille le fonctionnement du réseau d'égout sanitaire.
- 4. Le conseil peut nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement continu du réseau d'égout sanitaire.
- 5. Sous réserve de directives et l'approbation du conseil, le directeur réseau des travaux public et\ou l'administrateur
 - a) supervise l'entretien et toute nouvelle construction du réseau d'égout sanitaire;
 - b) peut définir par règlement les fonctions de tous les employés municipaux qui effectuent des travaux relatifs au réseau d'égout sanitaire;
 - c) doit faire tracer des plans du réseau d'égout sanitaire indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, les matériaux, la dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations ainsi que tous les rajouts et toutes les modifications apportées à l'occasion au réseau d'égout sanitaire; et,
 - d) doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux effectués dans le cadre du réseau d'égout sanitaire, ce registre devant indiquer le coût de la main-d'oeuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, et tout autre détail de chaque travail ordonné par le conseil; et,
 - e) doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux d'inspection effectués aux stations de pompage, à l'étang d'épuration des eaux usées et aux regards de visite et tout autre détail tel qu'ordonné par le conseil.

FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

6. Sous réserve du présent arrêté, seuls les égouts sanitaire de nature domestique doivent être rejetés dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo.
7. Tout propriétaire d'un immeuble situé sur un terrain le long duquel une ligne de collection des égouts sanitaires est en place doit procéder, sans délai, au raccordement dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire. Les propriétés visées de la phase I par le présent article sont indiqués à l'ANNEXE A.
 - a) En vertu du présent article, le propriétaire qui ne procède pas au raccordement doit payer la redevance d'usage et ceci selon le même tarif que s'il utilisait le service.
 - b) En vertu du présent article, le propriétaire dont la façade avant d'un immeuble (située en face d'un chemin ou rue publique) existant (au 1er janvier 1994) est située à plus de 41 mètres (135 pieds) de l'alignement n'est pas tenu de procéder au raccordement dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire.
 - c) Sous réserve de l'article (7)b), nul ne doit construire ou entretenir de puisard, fosse septique, fosse d'aisance ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées aux endroits où le service d'égout sanitaire est installé.
 - d) Certains immeubles pourront être exemptés de l'obligation de se raccorder dans des situations où la pente ne permet pas de procéder audit raccordement. Un avis d'exemption sera délivré par écrit par le conseil.
 - e) Sous réserve des articles 7(b); 7(e) et 7(d), TOUT PROPRIÉTAIRE DOIT SE RACCORDER AU SERVICE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE.
8. Aucune personne ne devra décharger ou causer la décharge d'eau de surface, d'eau de terrain, d'égout de toit, d'eau souterraine, d'eau provenant de tuyaux de fondation ou de drains de plancher de cave, dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo.
9. Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit de déverser, faire déverser ou continuer à déverser les substances suivantes dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo:

- a) du liquide ou de la vapeur ayant une température supérieur à 75 c;
- b) de la cendre, du sable, de la terre, de la boue, de la paille, du métal, du verre, des pigments, des chiffons, des textiles, du goudron, du bois, des produits de bois, des fibres de papier et des plastiques, ou toute autre substance visqueuse ou colloïdale susceptible d'obstruer les égouts ou de nuire de quelque autre façon au bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées;
- c) des déchets d'animaux comme les poils, les bois, la fourrures, les plumes, les intestins ou parois d'estomac, le contenu de la panse ou des intestins, les peaux ou morceaux de peaux, les sabots, les ongles, les cornes, les os et la chair;
- d) des eaux ou des matières usées susceptibles de renfermer plus de 150 milligrammes par litre d'huile ou de graisse d'origine animale ou végétale ou plus de 15 milligrammes par litre d'huile ou de graisse minérales, ou de goudron;
- e) des eaux ou des matières usées ayant un PH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou toute autre propriété corrosive susceptible d'endommager les installations, le matériel et les procédés de traitement ou de représenter un danger pour le personnel;
- f) de l'essence, du benzène, du naphte, du mazout, de l'acétone, des solvants ou d'autres liquides, solides ou gaz inflammables ou explosifs;
- g) des eaux ou des matières usées contenant du cyanure, du chrome, du cadmium, du cuivre ou des sulfures, ou contenant des substances toxiques en quantité suffisante pour nuire au traitement des eaux usées ou représenter un danger pour l'homme ou les animaux;
- h) des gaz nocifs ou malodorants ou une substance susceptible de causer une gêne pour le public;
- i) des eaux ou des matières usées contenant des substances dont la nature et la qualité sont telles que leur traitement à une installation de traitement des eaux usées relevant de la municipalité nécessiterait des dépenses ou des soins exceptionnels;
- j) des eaux ou des matières usées contenant plus de 50 microgrammes par litre d'équivalents phénoliques;

- k) de l'eau ou des matières usées contenant plus de 1500 milligrammes par litre de chlorures ou de sulfates; et
 - l) des eaux ou des matières usées ayant une demande biochimique d'oxygène de cinq jours ou une concentration totale de solides en suspension supérieure à 400 milligrammes par litre.
10. Lorsque les caractéristiques de certaines eaux usées sanitaires ne sont pas conformes à l'article 9, le propriétaire de l'installation qui produit les eaux usées doit installer un dispositif de prétraitement afin de ramener les caractéristiques de ces eaux usées dans les limites fixées.
11. a) Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil peut obliger tout propriétaire de biens-fonds servant à des fins industrielles ou commerciales et raccordés au réseau d'égout sanitaire de la municipalité à installer des boîtes à graisse, des bacs de décantation pour les hydrocarbures, des appareils dessableurs ou d'autres dispositifs afin d'assurer une bonne évacuation des matières usées liquides contenant de la graisse ou des matières usées d'usine ou d'abattoirs en trop grandes éléments dangereux.
- b) Tous les dispositifs visés au paragraphe 11(a) doivent être du type et de la capacité approuvés par le conseil et être placés de façon à pouvoir être nettoyés inspectés facilement.
- c) Les boîtes à graisse et les bacs de décantation pour les hydrocarbures doivent être faits de matériaux imperméables susceptibles de résister à des changements brusques et extrêmes de température et construits solidement, être étanches et être dotés de couvercles amovibles qui, une fois visés, doivent être étanches à l'eau et aux gaz.
- d) Le conseil peut obliger le propriétaire d'un établissement industriel ou commercial desservi par une canalisation d'égout sanitaire à installer un regard de visite approprié dans la canalisation de service afin de faciliter l'observation, l'échantillonnage et le mesurage des matières usées.
12. IL EST INTERDIT DE DÉVERSER LE CONTENU D'UNE FOSSE SEPTIQUE DANS UN COURS D'EAU.

13. Aucune personne autre que les employés du Village de Nigadoo dans l'exercice de leur fonction, ne doit enlever, déplacer ou obstruer les couvercles des regards de visite.

PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

14. Un prolongement au réseau d'égout sanitaire proposé par un promoteur doit être construit seulement après que le Ministère de l'Environnement du N.-B., l'ingénieur du Village de Nigadoo, le directeur des travaux publics et le conseil ont approuvé les plans et devis.
15. Les égouts collecteurs sanitaires doivent être situés à une profondeur suffisante pour recevoir l'écoulement des eaux usées provenant des bâtiments voisins existants ou à venir.
16. Lorsque les égout collecteurs sanitaires du lotissement doivent se déverser dans un égout collecteur sanitaire existant et appartenant à la municipalité, les raccordements ne doivent être faits qu'aux endroits approuvés par écrit par le conseil.
17. Si le raccordement à l'égout collecteur sanitaire existant ne se fait pas au niveau d'un regard de visite, le promoteur est tenu d'installer un regard de visite approprié et il est responsable de tous les frais du raccordement, et notamment des réparations des routes et des égouts existants requises par le conseil.
18. Une fois les installations de service terminées, le promoteur doit demander au conseil d'approuver l'exécution des travaux du lotissement. Le conseil peut exiger du promoteur qu'il présente des copies des résultats de toutes les épreuves, notamment les épreuves d'exfiltration et d'infiltration, auxquelles le réseau d'égout sanitaire a été soumis. A cette date, le promoteur doit fournir au conseil un exemplaire susceptible d'être reproduit des plans détaillés des constructions indiquant la totalité des services, des dimensions des canalisations, des niveaux, des puisards, des dépendances et des raccordements de service. Toutes les élévations doivent être des élévations géodésiques.
19. Une fois que le conseil a approuvé l'exécution des travaux, le promoteur doit garantir tous les travaux effectués dans le lotissement pendant les douze (12) mois suivants.
20. Les parties du réseau d'égout sanitaire situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété du Village de Nigadoo une fois le certificat d'exécution des travaux délivré.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

I DEMANDE DE RACCORDEMENTS

21. Tout propriétaire doit déposer auprès de l'administrateur, ou son représentant dûment nommé, une demande de permis d'égout sanitaire au moyen de la formule inclut à l'ANNEXE B.
 - a) avant d'être raccordé à l'égout sanitaire,
 - b) avant de prolonger son réseau privé d'égout sanitaire ou d'y ajouter des appareils sanitaires, ou
 - c) avant de remplacer une canalisation d'égout sanitaire.
22. Lors du dépôt d'une demande de permis d'égout sanitaire en conformité de l'article 20, le propriétaire doit verser au Village de Nigadoo les frais relatifs, tel qu'établies par résolution du conseil inclut à l'ANNEXE C, au prolongement d'un tuyau d'égout secondaire de la ligne principale jusqu'à l'alignement du terrain ou de la servitude.

II CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT

23. Aucun raccordement d'un immeuble au réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo ne sera permis, entre le 31 décembre 94 d'une année et le 15 mai d'une autre année sans avoir obtenu au préalable une permission écrite du conseil.
24. Sans restreindre la portée des articles du présent arrêté, le conseil ne devra, en vertu du Code de Plomberie du NB, autoriser de raccordement d'une installation de plomberie son réseau d'égout sanitaire que si un permis de plomberie a été délivré à l'entrepreneur de plomberie ou à la personne chargée de l'exécution des travaux à l'égard de l'installation de raccordée au réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo.
25. Sans restreindre la portée des articles du présent arrêté, les travaux de raccordements seront soumis aux différentes dispositions applicables en vertu du Code National de la Plomberie du Canada et le Code de Plomberie du N.-B.

26. Le tuyau utilisé pour le raccordement au réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo devra répondre aux caractéristiques suivantes:
- a) avoir au moins 4 pouces de diamètre;
 - b) être en pvc et répondre à la spécification SDR35 ou de composition équivalente sujet à l'approbation préalable par écrit du conseil.
27. Les travaux de raccordement devront répondre aux exigences suivantes:
- a) le raccordement doit être effectués avec des matériaux et d'une manière à éliminer tout risque d'infiltration ou d'exfiltration à l'intérieur ou à l'extérieur du système d'égout sanitaire;
 - b) les tuyaux devront être enterrés à une profondeur minimale de 5 pieds, et avec une protection suffisante pour garantir qu'ils sont à l'abri du gel dans des conditions ordinaires, et ce à la satisfaction du directeur des travaux publics et\ou de l'administrateur;
 - c) les tuyaux devront être installés de façon à avoir une descente continue dont la pente ne devra être supérieure à un quart (1/4) de pouce au pied linéaire ou inférieur à un huitième (1/8) de pouce au pied linéaire tout le long du parcours;
 - d) Les tuyaux devront être installés de manière à prévenir toute cassure et séparation de joints et les joints devront être étanches;
 - e) Toute entrée d'égout sanitaire à une propriété doit être munie d'une vanne à clapet (Back up valve) dans un endroit accessible immédiatement à l'intérieur des murs de l'immeuble de telle sorte à prévenir tout refoulement des égouts sanitaires; et
 - f) Le remblai utilisé doit être tassé avec soin et doit être exempt de pierres, de nodules rocheux, de scories ou de terre gelée sur une épaisseur de 300 mm.

III CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT

28. Nul ne doit faire une fouille, une tranchée ou une excavation, construire ou remplacer un égout secondaire, ni le raccorder au réseau d'égout sanitaire avant d'avoir déposé auprès de l'administrateur; ou son représentant dûment nommé, une demande au moyen de la formule inclut à l'ANNEXE B.
29. La grandeur, la forme, l'alignement, les matériaux de construction des conduits d'égout sanitaire à être utilisés, ainsi que l'excavation, le placement du tuyau, l'assemblage et l'essayage et le remblayage d'un fossé seront sujets à la surveillance et à l'approbation du conseil par l'intermédiaire de son agent dûment nommé.
30. Tout propriétaire d'un immeuble recevant le service d'égout sanitaire du Village de Nigadoo, doit permettre au directeur des travaux publics et\ou l'administrateur et\ou son agent dûment nommé, lorsque celui-ci le juge à propos, de venir sur la propriété et dans l'immeuble desservi afin de vérifier si le présent arrêté est respecté.
31. Une fois les travaux de raccordement terminés et approuvés par le Village de Nigadoo, le propriétaire doit abandonner le puisard, fosse septique, fosse d'aisance ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées et le faire combler au moyen d'un matériau approprié.
32. Lorsque le propriétaire omet d'enlever ou de fermer une fosse d'aisance, une fosse septique, un puisard ou toute autre installation d'égout privé situés sur le bien conformément au présent arrêté après en avoir reçu l'avis du Village de Nigadoo, ce dernier peut faire effectuer tous les travaux nécessaires au respect de l'avis et s'en faire rembourser le coût du propriétaire.
33. Lorsque le Village de Nigadoo est appelé à désobstruer ou réparer un égout secondaire desservant une propriété et qu'il est déterminé que l'égout n'est pas obstrué ou endommagé dans le périmètre des terrains municipaux, le propriétaire doit payer les coûts du matériel et du personnel de la municipalité.
34. Lorsqu'il est prouvé que l'égout était obstrué ou endommagé dans le périmètre des terrains municipaux, les travaux sont gratuits pour le propriétaire.

35. Lorsqu'un propriétaire a conclu avec un plombier ou un entrepreneur un contrat afin de désobstruer ou réparer un égout secondaire et qu'il est prouvé que l'égout est obstrué ou endommagé dans le périmètre des terrains municipaux, le Village de Nigadoo doit rembourser au propriétaire la totalité ou une partie des coûts rattachés à la propriété sur présentation de factures, à l'exception de dommages intérêts, sous réserves de l'approbation du conseil.
36. Le Village de Nigadoo ne doit pas être tenu responsable de tout dommage ou dégât qui seraient occasionnés par l'interruption du service d'égout ou l'écoulement intermittent du réseau d'égout sanitaire.

REDEVANCES D'USAGE

I GÉNÉRALITÉS

37. La redevance d'usage de base pour le service d'égout sanitaire est fixée à \$ 370.00 annuellement à compter de la date de disponibilité du service pour chaque propriétaire d'un immeuble. Cette redevance d'usage de base correspondra à une unité.
38. La cédule des redevances d'usage est établie par catégorie selon les différents types d'immeubles et la catégorie de services où ils se situent. La cédule des redevances d'usage est définie à l'ANNEXE "D" tel qu'inclut dans le présent arrêté.
39. Un propriétaire pourra être assujetti à une exemption partielle ou complète de la redevance d'usage dans la mesure où il répond aux critères établis par résolution du conseil et tels que définis à l'ANNEXE "E" inclut dans le présent arrêté. Le propriétaire visé par le présent article devra présenter une demande d'exemption au moyen du formulaire prescrit à l'ANNEXE "F" inclut dans le présent arrêté.

II FACTURATION, PERCEPTION ET RECOUVREMENT

40. La période couverte par chaque année de facturation sera du 1er janvier au 31 décembre de la même année et le propriétaire aura le choix parmi les périodes suivantes pour le paiement de la redevance d'usage:
- a) une fois par année et payable au plus tard le 15 février de l'année de facturation alors qu'une escompte de 5% sera applicable; et ceci en autant que les arrérages et les intérêts aient été acquittés;

b) quatre fois par année payable le 21 de chaque deuxième mois de chaque trimestre après l'envoi de la facture.

41. La facture de redevance d'usage sera généralement expédiée aux propriétaires à la dernière adresse connue; il est donc la responsabilité de tout propriétaire d'aviser l'administrateur de tout changement d'adresse.
42. La perception se fera au bureau de la municipalité entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés reconnus par la Province du Nouveau-Brunswick et\ou le Village de Nigadoo.
43. Un reçu portant le nom de la municipalité et la signature de l'administrateur ou son(sa) délégué(e) sera remis contre tout paiement.
44. Tout usager n'ayant pas acquitté les redevances d'usages dans les délais prévus à l'article 40 du présent arrêté recevront du bureau de l'administrateur un avis leur signalant que 10 jours additionnels leur sont accordés pour le règlement des arrérages et qu'à défaut de paiement complet avant l'expiration du délai, des mesures légales seront instituées pour le recouvrement des sommes dues sans autres forme d'avis de la part du Village de Nigadoo.
45. Des frais d'administration au taux de 1 1/2 % par mois seront chargés sur tout compte passé dû.
46. Toute négligence, omission ou erreur qui se produirait de la part de l'administrateur ou de son (sa) délégué(e) dans l'établissement d'une facture, dans l'émission d'un reçu ou encore par la non-émission d'une facture ne dégage en aucune façon un usager d'acquitter les redevances qui sont fixées et définies dans le présent arrêté et lesdites redevances sont reconnues être payables au Village de Nigadoo et constituent un lien vis-à-vis celui-ci.

APPLICATION DE L'ARRETÉ

47. Aucun article du présent arrêté ne doit être interprété comme étant une garantie prévenant l'interruption ou le mal fonctionnement du réseau d'égout sanitaire.
48. Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$ 20.00 à \$ 500.00 recouvrable en application des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires.

ADOPTION

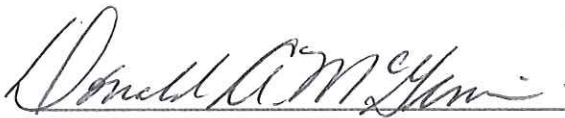
49. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE (par son titre): 17 octobre 1994

DEUXIEME LECTURE (par son titre): 17 octobre 1994

TROISIEME LECTURE (en conseil): 21 novembre 1994

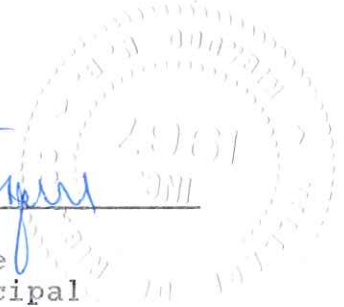
TROISIEME LECTURE (par son titre)
et ADOPTION: 21 novembre 1994



DONALD A. McGinn, Maire



Bill F. Lévesque
Secrétaire municipal



ANNEXE "A"
PHASE 1

VILLAGE DE NIGADOO
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

PROPRIÉTÉS VISÉES PAR L'ARRÊTÉ NO.1-25 RELATIFS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET AUX REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté no. 1-25, le Conseil municipal du Village de Nigadoo établi que les propriétés situées en périphérie des routes\ou rues suivantes, et sur lesquelles est logé un immeuble, sont tenues de se raccorder au réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo.

- a) route 134 (rue Principale): de la limite sud en direction nord jusqu'à la rivière Nigadoo.
- b) rue du Moulin: à partir de la côte (Baie des Chaleurs) jusqu'à l'emprise de la voie ferrée.
- c) rue des Boudreau
- d) rue du Goulet
- e) chemin Chaleur
- f) rue du Parc
- g) rue des Cèdres

VILLAGE DE NIGADOO
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
ANNEXE "B"
FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Numéro de permis:	Frais exigible:	Date:
-------------------	-----------------	-------

Le présent permis donne droit au propriétaire de raccorder une ligne d'égout sanitaire au réseau d'égout sanitaire du Village de Nigadoo conformément à l'article 21 de l'arrêté municipal no. 1-25.

Nom du propriétaire:	
Adresse civique:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
No. LRIS:	

Adresse de l'immeuble où devra se faire le raccordement:	
Nom et adresse du contracteur:	
Date du début des travaux:	
Date anticipée pour travaux complétés:	
Type d'utilisation:	

Au secrétaire municipal du Village de Nigadoo:

Je, _____, de _____, dans le comté de _____ déclare solennellement:

1. Que je demande, par la présente, un permis de construction pour raccordement au réseau d'égout sanitaire et accepte de me conformer aux règlements municipaux en vigueur et à toute autre exigence administrative pertinente au Village de Nigadoo.
2. Que je reconnais avoir obtenu du Village de Nigadoo les directives écrites régissant les conditions à remplir pour se raccorder au réseau d'égout sanitaire.
3. Que je suis le propriétaire (ou l'agent autorisé) nommé dans la demande de permis ci-dessus.
4. Que les informations contenues dans la présente déclaration sont complètes, véridiques, sans réticences et faites en pleine connaissance de cause.
5. Que je m'engage à ne pas recouvrir les travaux avant que le directeur des travaux publics, l'administrateur ou son agent m'en ait donné l'autorisation.
6. Que je donne la permission aux employés municipaux d'entrer sur ma propriété et dans l'immeuble pour s'assurer que les règlements du Village de Nigadoo se rapportant au réseau d'égout sanitaire sont observés.
7. Que je conviens de ne pas déposer à l'encontre du Village de Nigadoo aucune réclamation en raison de dégâts causés, de quelque façon que ce soit, aux biens qui se trouvent sur la propriété nommée dans la demande de permis ci-dessus, par la construction, l'utilisation ou l'existence du tuyau d'égout secondaire et s'engage à garantir le Village de Nigadoo contre toute réclamation de ce type.

Et je fais cette déclaration solennellement en croyant consciencieusement qu'elle est véridique et qu'elle a la même valeur et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la "Loi du serment du Canada".

Signé à _____ le ____ jour de _____ 19__.

Signature du demandeur

Signature du témoin

Travail inspecté et
approuvé par

Permis émis par

Date

VILLAGE DE NIGADOO
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
ANNEXE "C"
RÉSOLUTION DU CONSEIL FIXANT LES FRAIS
RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Conformément à l'article 22 de l'arrêté no. 1-25, le Conseil municipal du Village de Nigadoo établi que les frais de raccordements seront de \$ 2,000.00 à compter du 1er décembre 1994.

VILLAGE DE NIGADOO
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
ANNEXE "D"

ÉTABLISSEMENT DES CATÉGORIES AUX FINS DES REDEVANCES D'USAGE CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ NO. 1-25 RELATIFS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATIONS ET AUX REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté no. 1-25, le Conseil municipal du Village de Nigadoo établi que les catégories suivantes seront utilisées aux fins des redevances d'usage:

<u>Catégories</u>	<u>Unités</u>	<u>Conditions</u>
1. Résidence unifamiliale	1	--
2. Immeuble à Logement	1	par logement
3. Résidence pour personne âgées	1	par logement
4. Garage/Dépanneur/Épicerie	1	
5. Salon de coiffure ou esthétique dans une résidence	1/2	
6. Logement dans une résidence unifamiliale	1	
7. Résidence abandonnées	1/2	aucun coût si celle-ci est démolie
8. Edifice municipal	1	
9. Garçonnière (Chambre)	1/2	pour chaque toilette
10. Arena	1	
11. Police B.N.P.P.	1	
12. Bureau de Poste	1	
13. Commerce de détail ou grossiste	1	
14. Restaurant	1	

VILLAGE DE NIGADOO
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
ANNEXE "E"

ÉTABLISSEMENT DES EXEMPTIONS AUX FINS DES REDEVANCES
D'USAGE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ NO. 1-25 RELATIFS
AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET AUX
REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

EXEMPTION NUMÉRO 1

Tout propriétaire dont la façade avant de l'immeuble est située à plus de 41 mètres (135 pieds) de l'alignement sera exempt de la redevance d'usage, si celle-ci n'est raccordée au réseau d'égout sanitaire. Cette exemption est seulement applicable aux immeubles construits avant le 1er janvier 1994; pour ceux de la phase 1. Cependant, ces dernières pourront bénéficier, jusqu'au 30 septembre 1995, d'une aide du conseil qui peut, lorsqu'il le juge nécessaire, défrayer la portion des coûts d'installation du raccordement excédant 41 mètres (135 pieds).

Lorsque le conseil décide, conformément à l'énoncé ci-dessus, de défrayer une partie de l'installation, le propriétaire de l'immeuble doit se conformer au présent arrêté et payer la redevance d'usage fixé par cet arrêté.

EXEMPTION NUMÉRO 2

Peut être exempt un propriétaire d'une résidence unifamiliale avec logement, ou d'une résidence bi-familiale, qui désire discontinuer la location d'une unité de logement pour recouvrir le statut de propriétaire de résidence unifamiliale, en autant qu'il fait application sur un formulaire du type de l'ANNEXE "F" du présent arrêté et qu'il consent aux termes et conditions y étant définies.

EXEMPTION NUMÉRO 3

Peut être exempt un propriétaire de commerce situé à l'intérieur de sa résidence unifamiliale qui désire discontinuer l'exploitation dudit commerce pour recouvrir le statut de propriétaire de résidence unifamiliale, en autant qu'il fait application sur un formulaire du type de l'ANNEXE "F" du présent arrêté et qu'il consent aux termes et conditions y étant définies.

EXEMPTION NUMÉRO 4

Le propriétaire d'une résidence unifamiliale dont les lieux sont vacants, en raison d'un changement de propriétaire peut faire application pour une exemption de redevance d'usage au moyen du formulaire du type de l'ANNEXE "F" du présent s'il consent aux termes et conditions y étant définis. L'exemption de la redevance d'usage ne pourra excéder une demie-unité par année. L'administrateur, ou son représentant, devra se rendre dans l'immeuble afin de constater la validité de la demande d'exemption.

Je, _____, de la municipalité
de _____, dans le comté de
_____, déclare solennellement:

Que je m'engage à respecter les termes et conditions décrites dans
la présente demande d'exemption et je fais cette déclaration
consciencieusement en croyant qu'elle est véridique et qu'elle a la
même valeur et effet que si elle était faite sous serment en vertu
de la "Loi du serment du Canada".

Signature du demandeur

Signature du témoin

Daté le ____ jour du mois de _____ 19____.

POUR USAGE DU BUREAU SEULEMENT

Demande _____ le ____ jour de _____ 19____.
Raisons: _____ _____ _____
Commentaires: _____ _____ _____
Par: _____

VILLAGE DE NIGADOO
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
ANNEXE "F"
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXEMPTION
DE LA REDEVANDE D'USAGE

DATE:	
TYPE D'EXEMPTION:	
OBSERVATION:	

Village de Nigadoo
a/s Administrateur municipal
C.P. 190
Nigadoo, N.B.
EOB 2AO

Monsieur,

Je, soussigné, ayant pris connaissance de l'arrêté municipal numéro 1-25, et ses amendements, du Village de Nigadoo, désire me prévaloir d'une exemption de redevance d'usage telle que le définit l'ANNEXE "E" dudit arrêté.

Je demande une exemption de redevance d'usage s'appliquant à mon bâtiment situé au _____ de la rue _____ pour la(les) raison(s) suivante(s):

J'autorise l'administrateur, ou son représentant à faire des visites périodiques à mon bâtiment, s'il y a lieu, afin de constater la validité de la demande d'exemption et d'administrer les arrêtés municipaux en vigueur.

Je, _____, de la municipalité de
_____, dans le comté de
_____, déclare solennellement:

Que je m'engage à respecter les termes et conditions décrites dans
la présente demande d'exemption et je fais cette déclaration
consciencieusement en croyant qu'elle est véridique et qu'elle a la
même valeur et effet que si elle était faite sous serment en vertu
de la "Loi du serment du Canada".

Signature du demandeur

Signature du témoin

Daté le ____ jour du mois de _____ 19__.

POUR USAGE DU BUREAU SEULEMENT

Demande _____ le ____ jour de _____ 19__.
Raisons: _____ _____ _____
Commentaires: _____ _____ _____
Par: _____